

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0095/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la Société GLOBEX INDUSTRIE Sarl avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/ 2022/00097 pour l'acquisition de duplicopieurs au profit de la DGEC (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 octobre 2022 de la Société GLOBEX INDUSTRIE Sarl avec le MENAPLN ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs M. Bruno ILBOUDO et Yacouba YAGO, représentant la Société GLOBEX INDUSTRIE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gaston SAHO et R. Armel ILBOUDO, représentant le MENAPLN ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de la Société GLOBEX INDUSTRIE Sarl avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/ 2022/00097 pour l'acquisition de duplicopieurs au profit de la DGEC (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de la Société GLOBEX INDUSTRIE Sarl avec le MENAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre du marché, il a contacté son fournisseur dans le but de faire une précommande en attendant la notification de l'ordre de service ; que ce dernier lui a fait savoir que le modèle des duplicopieurs RISO SF 5030 est en rupture de stock ; qu'il est entré en contact direct avec le fabricant basé en France qui lui a confirmé cette situation de rupture ; que cependant il lui propose d'autres modèles proches à savoir (RISO CV 3030 et RISO CV 3230) qui sont disponibles et peuvent jouer le même rôle ; qu'il a écrit à l'autorité contractante pour le signifier de la situation de rupture qui prévaut avec preuve à l'appui du fabricant ; que l'autorité contractante à travers son service informatique a confirmé l'équivalence des modèles ; qu'il a saisi par écrit l'autorité contractante en date du 26 septembre et 05 octobre 2022 lui demandant l'autorisation de livrer le modèle RISO CV3230 en raison d'une part de l'avis technique favorable de la DSI et d'autre part pour les difficultés évidentes qu'il aura à assurer convenablement le service

après-vente du SF 5030 compte tenu de la pénurie des composants électroniques et des pièces ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'entreprise GLOBEX INDUSTRIE SARL a saisi l' ORD en vue d'une demande de conciliation avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/2022/00097 portant sur l'acquisition de duplicopieurs au profit de la DGEC lot 1 ;

considérant que le requérant a demandé le remplacement du duplicopieur RISO SF5030 par le modèle CV3230 au regard de la non disponibilité du modèle convenu dans le marché pour des raisons de rupture de fabrication ;

considérant que l'autorité contractante à travers son service technique a reconnu qu'il y a effectivement équivalence entre le modèle de duplicopieur RISO SF5030 avec celui CV3230 ;

considérant que le requérant entend s'exécuter dans les meilleurs délais si l'autorité contractante accepte sa proposition ;

considérant que l'autorité contractante a accepté la proposition visant à remplacer le duplicopieur modèle SF5030 par le modèle CV3230 au regard non seulement de l'équivalence des caractéristiques techniques entre les deux modèles proposés mais aussi et surtout de l'arrêt de fabrication du modèle initialement prévu dans le marché ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation de la Société GLOBEX INDUSTRIE Sarl avec le MENAPLN est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation de la Société GLOBEX INDUSTRIE Sarl avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/01/00/ 2022/00097 pour l'acquisition de duplicopieurs au profit de la DGE (lot 01) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 08 novembre 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*